REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

---

Ville de Bourg-la-Reine
Vivre et Entreprendre

OBJET

DE LA

DÉLIBÉRATION

N° 07022024/009

# VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

---

## *REGISTRE*

## *DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL*

## *SEANCE DU 7 FEVRIER 2024*

**Approbation du rapport 2023 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Territoriales (CLECT) de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris**

NOMENCLATURE : **7.6.2**

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE LE 7 FÉVRIER, À DIX NEUF HEURES**, les Membres composant le Conseil Municipal de la Ville de Bourg-la-Reine, dûment convoqués par voie électronique et individuellement par le Maire, le 1er février 2024, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au nombre de vingt-sept, sous la présidence de Monsieur DONATH, Maire, à la Salle du Conseil Municipal, à la Mairie.

**ETAIENT PRESENTS :**

M. DONATH, Maire, Mme SPIERS, Mme LANGLAIS, M. ANCELIN, Mme SAUVEY, Mme LE JEAN, M. NICOLAS, Mme COURTOIS, M. KERVEILLANT, Adjoints, Mme FERNAND-DETRIE, M. HOUERY, M. LACOIN, Mme BARBAUT, M. LEGENDRE, Mme CORVEE-GRIMAULT, M. HAYAR, Mme AWONO, Mme NED, M. GELARDIN, Mme ANDRIEUX, M. BOREL-MATHURIN, M. DEL, Mme BROUTIN, Mme COEUR-JOLY, M. BONAZZI, M. LETTRON, Mme LEFEUVRE, Conseillers, formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente cinq.

**ETAIENT REPRESENTES :**

M. MELONE par Mme SPIERS,
Mme DANWILY par Mme BARBAUT,
M. HERTZ par Mme BROUTIN

**ETAIT ABSENT :**

M. SIMONIN

Présents ou représentés à l'ouverture de la séance : 30

M. EL GHARIB, absent à l'ouverture, arrive à 19 heures10
Mme CLISSON RUSEK, absente à l'ouverture, arrive à 19 heures 11
Mme MAURICE, absente à l'ouverture, arrive à 19 heures 11
M. RUPP, absent à l'ouverture, arrive à 19 heures 21
M. MELONE, absent à l'ouverture, arrive à 21 heures 31 et révoque son pouvoir,

M. GELARDIN quitte la séance à 21 heures 41 donne pouvoir à M. HOUERY

**Secrétaire de séance** : Mme LEFEUVRE

**Résultat du vote** : Votants : 34
Pour : 27 / Contre : 7 (M. DEL, Mme BROUTIN, Mme COEUR-JOLY, Mme MAURICE, M. BONAZZI, Mme BROUTIN pour M. HERTZ, M. LETTRON) / Abstention : 0

**Le Conseil Municipal,**

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Joseph EL GHARIB, Maire-Adjoint délégué aux Finances,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 59,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5219-5,

**VU** le Code Général des Impôts, notamment les articles 1379-0 bis I et 1609 nonies C,

**VU** le Budget Communal,

**VU** la délibération du 4 avril 2016 portant création de la CLECT de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris,

**VU** le rapport de la CLECT de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris pour 2022,

**VU** l'avis de la commission Finances, Développement économique, Ressources humaines, Culture et patrimoine, Evènementiel, Vie associative, en date du 24 janvier 2024,

**CONSIDERANT** que depuis le 1er janvier 2016, l'Etablissement public territorial Vallée Sud - Grand Paris (VSGP) a été substitué à la Communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre, dont la commune était membre.

**CONSIDERANT** que le périmètre de l'Etablissement public territorial Vallée Sud - Grand Paris a été défini par décret n°2015-1655 du 11 décembre 2015. La loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a prévu des transferts obligatoires de compétences dès la création des établissements publics territoriaux, au 1er janvier 2016. C'est notamment le cas des compétences suivantes : l'eau, l'assainissement, la gestion des déchets ménagers et assimilés ainsi que le plan local d'urbanisme. Ces transferts ont donc été opérés dès le 1er janvier 2016 par les communes membres de VSGP à son profit.

**CONSIDERANT,** par ailleurs, l'article L5219-5 du Code général des collectivités territoriales, issu de la loi NOTRe, prévoit l'institution d'un fonds de compensation des charges territoriales (FCCT) destiné à financer l'établissement public territorial. Les modalités de calcul de ce fonds sont prévues par le Code général des collectivités territoriales à l'article L5219-5, qui fixe une part obligatoire et la possibilité d'un abondement supplémentaire par les communes membres.

**CONSIDERANT** qu'il prévoit également la création d'une Commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) dont la mission est d'évaluer le coût des compétences transférées à l'établissement public territorial et de fixer le montant des ressources du FCCT qui permettra à l'établissement public territorial de financer ces compétences.

**CONSIDERANT** que la CLECT, réunie le 21 novembre 2023, a rendu à la majorité un avis favorable pour une majoration du FCCT, en raison de l'effet de la loi de finances pour 2023 (298 393€), de la variation du produit des compensations fiscales de taxe d'habitation (9 027 €), de l'effet du dynamisme des bases - effet volume ( 56 352 € ) et de l'impact du transfert de trois trimestres de voirie éclairage public (369 257€).

**CONSIDERANT** qu'ainsi le FCCT s'établit, pour Bourg-la-Reine, à 6 185 998 € en 2023, (5 453 081 € en 2022).

**Après en avoir délibéré,**

**Article 1 : APPROUVE** le rapport 2023 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'Établissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris.

**Article 2 : APPROUVE** le montant de 6 185 998 € à verser, par la commune, à l'Établissement Public Territorial Vallée Sud-Grand Paris au titre du FCCT 2023.

**Article 3 : IMPUTE** la dépense correspondante au Budget Communal.

**Article 4 : DIT** que la présente délibération sera notifiée au Président de l'Établissement Public Territorial.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

La secrétaire de séance,

Elisabeth LEFEUVRE

MAIRIE de BOURG-LA-REINE (Hauts-de-Seine)

Le Maire,

Patrick DONATH

« *La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de Bourg-la-Reine, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois* ».

En application de la loi
N° 82-213 du 2 Mars 1982
Le présent acte a été
déposé à la Préfecture des
Hauts-de-Seine,
le 13 FEV. 2024

Publié sur le site de la Ville, le 13 FEV. 2024